

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL2023_87

MODIFICATION DE LA COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Le 09 octobre 2023, le conseil municipal de la commune de THYEZ s'est réuni en session ordinaire en mairie en salle du conseil, sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 03 octobre 2023

Étaient présents :

M. Fabrice GYSELINCK, Mme Laëtitia BETEMPS, M. Roland CAGNIN, Mme Sylvia CAIZERGUES, Mme Céline CHARDON, M. Éric COUDURIER, M. Pascal DUCRETTET, M. Michel GUIDO, Mme Kaouther HEMISSI, Mme Catherine HOEGY, M. Didier HUOT, Mme Sylvie LAVANCHY, M. Bruno MICCOLI, M. Joël MOUILLE, Mme Marie-Eve PERIER, Mme Mariane PERY, M. Ermine QUADRIO, M. Maurice ROBERT, M. René SCANU, Mme Corinne VALETTE, M. Daniel VULLIET.

Étaient excusés :

M. Jean-François PERRET a donné pouvoir à M. Didier HUOT.
Mme Lucie ESPANA a donné pouvoir à M. Pascal DUCRETTET.
Mme Delphine LIUZZO a donné pouvoir à Mme Catherine HOEGY.
M. Julien HAMAIDE a donné pouvoir à Mme Corinne VALETTE.
Mme Wendy GHESQUIER.
M. Sylvain VEILLON.

Étaient absents :

Mme Hélène DAVIGNY.
M. Laurent GERVAIS.

Mme Mariane PERY est désignée secrétaire de séance.

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire

Vu la délibération du conseil municipal n° DEL2020_41 du 10 juillet 2020 relative à la création de la commission d'appel d'offres ;

Vu la délibération du conseil municipal n° DEL2020_42 du 10 juillet 2020 relative à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Vu la délibération du conseil municipal n° DEL2020_43 du 10 juillet 2020 relative à la création de la commission de délégation de service public ;

Vu la délibération du conseil municipal n° DEL2020_42 du 10 juillet 2020 relative à l'élection des membres de délégation de service public à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Vu l'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales relatif à la constitution des commissions municipales, lequel prévoit que « dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale » ;

Considérant la nécessité pour la commune de procéder au remplacement de deux membres du conseil municipal démissionnaires, lesquels avaient été élus en 2020 suppléant à la commission d'appel d'offres et à la commission de délégation de service public pour l'un et titulaire de la commission d'appel d'offres pour l'autre ;

Vu l'accord unanime à solliciter de l'assemblée délibérante pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (25 voix) décide :

➡ d'intégrer, après un vote à l'unanimité (25 voix) respectant le principe du pluralisme imposé par l'article L2121-22 du code général des collectivités territoriales et du vote effectué à la proportionnelle au plus fort reste des membres de la CAO et de la CDSP lors du conseil municipal du 10 juillet 2020, M. Maurice ROBERT au sein des commissions d'appel d'offres (en qualité de titulaire) et de délégation de service public (en qualité de suppléant) et M. Roland CAGNIN au sein de la commission d'appel d'offres (en qualité de suppléant),

➡ de prendre acte de la nouvelle composition des commissions municipales :

DSP	
TITULAIRES	
	DUCRETTET Pascal
	ESPANA Lucie
	HOEGY Catherine
	MOUILLE Joël
	PERY Mariane

SUPPLEANTS
BETEMPS Laëtitia
CAIZERGUES Sylvia
COUDURIER Eric
ROBERT Maurice
CAGNIN Roland

CAO
TITULAIRES
PERY Mariane
MOUILLE Joël
HOEGY Catherine
PERIER Marie-Eve
ROBERT Maurice
SUPPLEANTS
COUDURIER Eric
CAIZERGUES Sylvia
BETEMPS Laëtitia
ESPANA Lucie
CAGNIN Roland

Le Secrétaire de séance



Mariane PERY

Le Maire




Fabrice GYSELINCK

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME

« Certifié exécutoire » 11 OCT. 2023
Télétransmis le : _____

Notifié par mise en ligne le : _____

Le directeur général des services



